

Statuts de l' "Association Francophone de Zoug et région (AFZ)"

I - Dénomination et siège

Article 1

Sous le nom "Association Francophone de Zoug et région (AFZ)" est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2

Le siège de l'AFZ est situé au domicile de la présidence (du président/de la présidente en fonction de l'association) dans le canton de Zoug.

II - Buts

Article 3

L'AFZ poursuit le but de promouvoir les relations des habitants francophones de Zoug. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel.

III - Membres

Article 4

Peut devenir membre toute personne physique ayant plaisir à communiquer en français. Une demande d'adhésion doit être envoyée par écrit ou par courriel au comité.

Article 5

Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'assemblée générale.

Article 6

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

L'exclusion peut être prononcée contre tout membre de l'association par le comité à sa majorité des deux tiers.

IV - Organes

Article 7

Les organes de l'AFZ sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de révision des comptes

Article 8 – L'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit par convocation écrite ou par du comité avec mention de l'ordre du jour, au moins 20 jours à l'avance. Les demandes doivent parvenir au comité par écrit ou par courriel, au moins deux semaines avant l'assemblée générale. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Article 9

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur une décision du comité, à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à la demande de l'organe de révision des comptes. La convocation doit avoir lieu dix jours avant la date de l'assemblée extraordinaire.

Article 10

L'assemblée générale est responsable de :

- a) la prise de connaissance du rapport annuel, des comptes et du bilan de l'exercice ainsi que du rapport de l'organe de révision;
- b) la décharge du comité et de l'organe de révision;
- c) l'adoption du budget annuel et la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- d) l'élection de la présidence et des autres membres du comité ;
- e) la nomination de l'organe de révision ;

- f) la décision de la modification des statuts ;
- g) la décision de la dissolution de l'Association.

Article 11

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence compte double.

Article 12 - Comité

Le comité est composé de trois membres au minimum. Il est élu par l'assemblée générale pour un an et se constitue lui-même. Ses décisions sont valables dès que deux de ses membres sont présents. Il se réunit sur décision de la présidence ou à la demande d'un de ses membres au moins. En cas de démission d'un membre du comité pendant la durée du mandat, le comité désigne une personne remplaçante.

Article 13

Le comité se compose au moins de la présidence (un-e président-e), d'un-e secrétaire et d'un-e trésorier-ère.

Article 14

Le comité dispose de toutes les compétences excepté des responsabilités réservées à l'assemblée générale.

Article 15

Le comité représente l'AFZ envers l'extérieur, par double signature dont celle de la présidence.

Article 16 – Organe de révision

L'exercice comptable commence le 1er juillet. Les comptes sont arrêtés au 30 juin.

Article 17

L'organe de révision examine les comptes annuels et rapporte par écrit à l'assemblée générale. Il demande à l'assemblée générale d'approuver ou de refuser la décharge du trésorier et du comité.

Article 18

L'assemblée générale décide du nombre des réviseurs, qui ne peuvent pas faire partie du comité.

V – Patrimoine de l'association

Article 19

Le patrimoine de l'association se compose des cotisations annuelles des membres, des excédents d'exploitation ou autres contributions éventuelles.

Article 20

Seule la fortune sociale de l'association répond des dettes sociales de l'AFZ. Toute responsabilité personnelle des membres pour des dettes sociales est exclue.

VI – Modification des statuts et dissolution

Article 21

La modification des statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée sous six semaines avec le même ordre du jour. Celle-ci est décisionnaire quel que soit le nombre des membres présents.

Article 22

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'éventuel excédent de la fortune sociale. Ces statuts ont été validés sous cette forme lors de l'assemblée générale du 30 août 2019 à Zoug.

Au nom de l'association:

Le président
Alain Dougoud

Le trésorier
Lionel H. Grillet